



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un circuit de karting sur neige exploité quatre
mois pendant l'hiver »
sur la commune de Tignes
(département de la Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6032

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6032, déposée complète par SAS Tovièr le 13 août 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 septembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 26 août 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un circuit de karting électrique sur neige, exploité de mi-décembre à mi-avril entre 9h et 22h, au sein de la station de Tignes Val Claret, sur la commune de Tignes, dans le département de la Savoie (73) ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager et à autorisation préfectorale, prévoit entre mi-décembre et mi-avril les aménagements suivants

- la création de murs en neige de 70 cm de haut minimum avec une dameuse afin de créer un circuit de 240 m avec virages ;
- la pose de deux containers de 13 m³ pour le stockage des véhicules, avec un camion plateau, retirés à la fonte de la neige ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44a *Pistes permanentes de courses, d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; et qu'il fait l'objet d'un examen au cas par cas suite à l'activation par le maître d'ouvrage du dispositif prévu par l'article R122-2-1 III du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe à environ 2 100 m d'altitude et :

- sur une ancienne partie du parking de la Grande Motte, utilisé l'été comme aire de camping car, avec un revêtement en terre battue et graviers concassés ;
- dans le périmètre de protection rapproché en projet du captage du Caffo, utilisé pour l'alimentation en neige de culture et en secours pour l'eau potable ;
- en zone concernée par des aléas d'avalanches, d'inondations et de mouvements de sols, identifiés au plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Tignes ¹;

¹ PPRn dont la dernière procédure a été approuvée le 20/11/2012.

- à moins de 10 m du ruisseau du Retord, en partie busé sous la voirie ;

Considérant qu'en matière de risque d'avalanche, l'ouverture du circuit sera soumise à autorisation de la régie de la sécurité des pistes ;

Considérant qu'en matière de préservation de la ressource en eau :

- l'utilisation de véhicules électriques limite le risque de pollution ;
- le projet ne requiert pas la production supplémentaire de neige de culture, le circuit sera réalisé avec de la neige naturelle existante ;

Considérant qu'en matière de nuisances :

- les véhicules seront électriques, au nombre de cinq et limités à 30 km/h ; permettant de limiter les nuisances sonores et les émissions de polluants ;
- l'activité sera limitée à la période hivernale ;
- aucune tribune ou zone dédiée aux spectateurs n'est prévue ; la fréquentation sera limitée aux cinq personnes maximum sur le parcours ainsi qu'à leurs accompagnants, en dehors du circuit ;

Considérant qu'en matière d'accessibilité :

- le projet ne nécessite pas de création de stationnement, le parking à proximité étant suffisant pour accueillir les participants ;
- le site est accessible à pied depuis la route et le centre de Val Claret ou depuis l'avenue de la Grande Motte et desservi par les navettes gratuites en saison hivernale ;

Considérant qu'en matière de paysage :

- les containers seront recouverts d'un bardage en bois afin de s'intégrer au mieux au paysage environnant et seront retirés à la fin de la période d'exploitation ;
- le circuit ne laissera pas d'empreinte dans le paysage une fois la neige fondue ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un circuit de karting sur neige exploité quatre mois pendant l'hiver, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6032 présenté par SAS Tovièr, concernant la commune de Tignes (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03